

DIRECTIVE REGIONALE¹ DU TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

1. La demande introductive d'instance est déposée à la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou à la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille du district judiciaire ayant la compétence territoriale pour entendre la cause².
2. La division dans laquelle est introduite chacune des demandes, incluant les demandes et conférences indiquées aux articles 6 à 8 et 12 de la présente directive, découle de l'application de la directive adoptée par le juge en chef en date du 17 juillet 2026.
3. Le juge coordonnateur ou le juge coordonnateur adjoint s'assure, dans le respect du Code de procédure civile, du Règlement de la Cour du Québec et des présentes directives, de la gestion des instances dans les affaires visées par les présentes, pour tous les districts judiciaires de la région.

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

4. L'audience portant sur une demande d'ordonnance de sauvegarde **qui ne peut attendre le prochain terme de pratique** de la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou de la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille pourra être entendue, sur demande présentée au juge de garde, à la garde régionale, le mercredi après-midi de chaque semaine³.
5. Les procédures régionales en vigueur relatives à toute demande présentée à la garde régionale s'appliquent.
6. Toute autre demande d'ordonnance de sauvegarde devra être présentée à la prochaine date de cour du terme de pratique de la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou de la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille.

PROLONGATION DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

7. Toute demande de prolongation d'ordonnance de sauvegarde qui doit être soumise au Tribunal doit être présentée au terme de pratique de la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou de la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille.

¹ Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01, art. 63, 66 et 150, ci-après C.p.c.).

² La demande doit être déposée à la **division** pertinente en respect de la directive adoptée par le Juge en Chef le 17 juillet 2026, aux articles 7 à 10;

³ Il est entendu qu'en tout temps, les trajectoires des demandes doivent respecter les articles 7 à 10 de la directive adoptée par le Juge en Chef, le 17 juillet 2026.

L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

8. Les demandes d'expertise psychosociale sont présentées dans les termes de pratique de la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou de la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille.

PROTOCOLE DE L'INSTANCE

9. L'examen du protocole de l'instance est soumis à chaque **juge responsable** de la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou de la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille pour le district judiciaire concerné.

CHEMINEMENT DU DOSSIER

10. Le juge responsable de la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou de la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille **pour le district judiciaire concerné** procède à l'examen du protocole, remplit et signe les formulaires applicables.
11. Ce juge responsable de la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou de la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille ordonne, le cas échéant, la tenue d'une conférence de gestion, d'une conférence préparatoire à l'instruction ou d'une conférence de règlement à l'amiable demandée par les parties tout en précisant les modalités et les motifs.
12. La conférence de gestion et la conférence préparatoire à l'instruction pourront avoir lieu au terme de pratique de la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille ou de la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille.
13. Le juge coordonnateur ou le juge coordonnateur adjoint désigne le juge qui entendra la conférence de règlement à l'amiable demandée par les parties.

TERMES DE PRATIQUE DE LA « DIVISION CIVILE » DU TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE OU DE LA « DIVISION JEUNESSE » DU TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE

14. Le juge coordonnateur ou le juge coordonnateur adjoint établit un calendrier régional des journées dédiées à la pratique, **tant pour** la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille **que pour** la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille. Ce calendrier est communiqué aux partenaires concernés.
15. Les parties sont invitées à présenter toute procédure utile au terme de pratique du district judiciaire où s'exerce la compétence territoriale. Elles peuvent également présenter leur procédure dans un terme de pratique de la région, si elles ne peuvent pas attendre le terme de pratique de leur district judiciaire.
16. Dans cette deuxième hypothèse, les parties sont autorisées à participer à l'audience à distance, via la plateforme Teams, dans le respect des règles déjà établies par la Cour du Québec. Les parties sont alors responsables d'acheminer au juge saisi de l'affaire une copie de courtoisie de toute procédure, formulaire, pièce ou jugement actuellement au dossier de la cour que la partie souhaite invoquer lors de l'audition de la demande. Cette copie de courtoisie doit être acheminée au plus tard à 15h30 la veille de l'audition au juge assigné pour l'audition de la demande.
17. Malgré les paragraphes 14 et 15 de la présente Directive, toute demande nécessitant

l'audition de témoins ne peut être présentée à l'extérieur du district judiciaire où s'exerce la compétence territoriale qu'avec l'accord préalable du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.** La présente directive régionale entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

(s) Vicky Lapierre

Juge coordonnatrice

Signée à Sept-Îles, ce 1^{er} octobre 2026

Version du 1^{er} octobre 2026